



Élection de Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif

1. À sa réunion du 24 mai 2023, le Bureau de l'Assemblée, conformément à l'article 102 du Règlement intérieur de l'Assemblée mondiale de la Santé, a établi la liste ci-après de 10 Membres, dans l'ordre alphabétique anglais, liste qui doit être transmise à l'Assemblée de la Santé en vue de l'élection de 10 Membres habilités à désigner une personne devant faire partie du Conseil exécutif :

Australie

Barbade

Cameroun

Comores

République populaire démocratique de Corée

Lesotho

Qatar

Suisse

Togo

Ukraine

2. De l'avis du Bureau de l'Assemblée, l'élection de ces 10 Membres assurerait une répartition équilibrée des sièges au Conseil exécutif.

= = =